

"Coopérative Auberge du Moulin"

Société Coopérative
à 5580 Rochefort, Rue de Bure 14

STATUTS INITIAUX AU 3 JUIN 2025

CONSTITUTION

Constituée aux termes d'un acte reçu par Michel COËME, notaire à Saint-Nicolas (Tilleur), le 3 juin 2025, en cours de publication.

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1 : Dénomination

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **Coopérative de l'Auberge du Moulin** », en abrégé « **Coopérative du Moulin** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Elle demandera l'agrément du Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en application de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution de ce Conseil en tant qu'entreprise sociale conformément aux dispositions du livre 8 du CSA.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. La Société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

La Société s'inscrit dans une dynamique coopérative et entend promouvoir les valeurs suivantes :

- l'entraide,
- la responsabilité personnelle,
- la démocratie,
- l'égalité,
- l'équité et la solidarité,

- une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

La Société respecte les principes coopératifs que sont :

- (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous,
- (2) le contrôle démocratique exercé par les membres,
- (3) la participation économique des membres,
- (4) l'autonomie et l'indépendance de la Société,
- (5) l'éducation, la formation et l'information,
- (6) la coopération entre coopératives,
- (7) l'engagement envers la collectivité.

b) But et objet

La Société a pour but, à titre principal et dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif au bénéfice de l'humain, l'environnement et la société dans son ensemble. Elle entend également procurer un avantage social, environnemental et/ou économique à ses coopérateurs ainsi qu'au territoire sur lequel elle exerce ses activités.

La Société a pour objet l'entretien et le développement de la convivialité dans le village de Belvaux et ses alentours, et se donne pour mission de :

- Fédérer, en créant un lieu pour tous grâce aux multiples services offerts,
- Rayonner, pour rassembler au-delà des limites du village autour du slow-tourisme, des produits locaux et de la durabilité.

La coopérative ambitionne de faire de Belvaux un espace propice à une convivialité intergénérationnelle, ancrée dans le territoire local et fondée sur des principes de durabilité. Elle souhaite renforcer les liens sociaux, promouvoir l'inclusion, et contribuer activement au développement d'un slow-tourisme valorisant le patrimoine culturel et naturel régional, dans le respect de la quiétude villageoise.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé, et sans que cette liste ne soit purement limitative :

- Des activités touristiques, notamment hôtelière,
- Des activités de restauration et/ou de petite restauration,
- Des activités culturelles, créatives et artistiques,
- Des activités sportives, récréatives, de bien-être et de loisirs,
- Des activités de production et transformation de fruits et légumes,
- Toute autre activité susceptible de contribuer aux finalités, et buts de la Société.

En parallèle, la Société a également, et à titre accessoire, comme but de procurer à ses coopérateur et coopératrices un avantage économique ou social pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, elle subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou

indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités commerciales, industrielles et artisanales relatives aux activités reprises ci-dessus.

c) Règlement d'Ordre Intérieur et Charte

L'organe d'administration est habilité à préciser les valeurs que défend la Société dans une **Charte**.

L'organe d'administration est habilité à édicter un **Règlement d'Ordre Intérieur**. Ce document ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

Article 5 : Émission des actions – Conditions d'admission

a) Émission initiale

La Société a émis 60 actions de classe A, en rémunération des apports.

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- 1) Les actions de classe A sont réservées aux « **garants** » des valeurs et buts de la Société.
- 2) Les actions de classe B sont réservées aux « **coopérateurs ordinaires** ».
- 3) Les actions de classe C sont réservées aux « **investisseurs institutionnels** »

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale. Chaque action, quelle que soit sa classe, confère chacune 1 voix.

b) Conditions d'admission – agrément

Sont agréées comme coopérateurs :

- en qualité de coopérateurs de **classe A**, les personnes physiques ou morales :
 - qui ont participé à la fondation du projet d'entreprise ou qui ont contribué à son évolution ou qui ont participé au projet d'entreprise en qualité de Coopérateur pendant au moins trois années,
 - qui, en raison de leur personnalité et de leurs qualités veillent à la fidélité aux Valeurs, au respect de la Mission et à la pérennité philosophique du projet d'entreprise;
 - qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par l'organe d'Administration, d'une part et par les Coopérateurs Garants statuant à la majorité des 2/3 des voix d'autre part.

Les actions de classes A sont transformées en actions de classe B aux personnes qui n'assistent pas (ou ne sont pas représentés) à 2 assemblées générales consécutives.

- en qualité de coopérateurs de **classe B**, les personnes physiques ou morales agréées par l'organe d'administration :
 - qui soutiennent la Société, en assumant les contraintes, en partageant les Valeurs et adhèrent à la Mission ;
 - qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par l'organe d'Administration.
- En qualité de coopérateurs de **classe C**, les personnes morales agréées par l'organe d'administration :
 - qui justifient d'une expertise en matière financière ou dans un domaine en lien direct avec l'objet ou la finalité de la société.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire d'actions respecte et soutient les statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Émission(s) ultérieure(s)

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles actions. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes d'actions. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition d'un garant moyennant accord de l'organe ad hoc composé des coopérateurs de classe A, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

Elles sont d'office entièrement libérées. La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.

c) Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

Article 7 : Régime de cessibilité des actions

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des personnes physiques ou des personnes morales, coopérateurs ou non, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable de l'organe d'administration ou de l'organe ad hoc composé des coopérateurs de « classe A ». Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'organe compétent sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateurs sur la base des pièces jointes à la notification. En tout état de cause, les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

Article 8 : Responsabilité limitée

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

a) Sortie

Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts, valeurs et buts de la Société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par l'organe d'administration est justifiée dans un rapport. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

Un coopérateur ne peut démissionner de la société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution de la société.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité absolue. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe compétent chargé de se prononcer sur l'exclusion, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe compétent communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

d) Remboursement des actions

Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur, les actions de ce dernier pourront être transmises à l'héritier si ce dernier le souhaite et s'il est déjà coopérateur, appartenant à la même classe d'actions ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette classe. Dans le cas contraire, les actions ne lui seront pas transmises. Le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession sera versée à ses héritiers et interviendra en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Les héritiers légaux communiquent à l'organe d'administration le décès d'un coopérateur ainsi que les informations relatives à la transmission, éventuelle, de ses actions afin qu'il puisse constater celle-ci dans le registre des actions. À défaut de communication, les droits afférents aux parts sont suspendus.

e) Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes

rejetées et le motif du refus. L'identité des coopérateurs démissionnaires doit également être mentionnée.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions des coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 10 : Voies d'exécution

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11 : Registre des coopérateurs

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ainsi que pour chaque coopérateur,
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique, et pour chacun la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion,
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission,
- les transferts d'actions, avec leur date ,
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 12 : Émission d'obligations

Sur décision de l'organe d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 13 : Administration

a) Nomination – révocation – démission

La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée trois (3) ans, renouvelable. Le nombre d'administrateurs est compris entre 3 et 9 personnes, qui peuvent être coopérateurs ou non. La Société veille à tendre vers une représentation équilibrée des genres dans la composition de l'organe d'administration. Cette volonté ne constitue toutefois pas une condition de validité ni de fonctionnement de l'organe d'administration, mais plutôt une ligne de conduite que la Société s'efforcera de respecter.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. À cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif par l'assemblée générale.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation d'au minimum un administrateur, et, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. L'organe d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. L'Organe d'administration peut également se réunir à distance grâce à un moyen de communication électronique.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement

Les administrateurs forment d'office un organe d'administration, statuant collégalement et étant tous solidaires des décisions de l'organe qui se réunit au minimum 2 fois par an.

Celui-ci peut élire parmi ses membres un président ou une présidente. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente, la séance est présidée par un membre désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, ou en général dans sa vie, un intérêt personnel opposé à celui de la Société ou un conflit d'intérêt manifeste, il sera fait bien sur application de la loi (Art 6:64 du CSA) et l'organe d'administration pourra demander son retrait temporaire ou son exclusion définitive de l'organe d'administration si cela s'avère nécessaire.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique dont la lecture et l'interprétation sera partagé par les autres administrateur. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration et cela ne lui permettra pas d'avoir plus de temps de parole si les temps de paroles sont limités.

d) Quorums et vote

L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, l'organe n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

e) Formalisme

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par au moins un administrateur. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

L'organe d'administration adopte un Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

L'organe d'administration établit un projet de Charte qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

g) Délégation

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. L'organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'étendue des pouvoirs de délégation sera définie au sein du Règlement d'Ordre Intérieur.

h) Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris les actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, par :

- **deux administrateurs agissant conjointement ou,**
- **un administrateur et un administrateur-délégué ou délégué à la gestion journalière.**

Article 14 : Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations. Ces rémunérations sont fixées par l'assemblée générale et ne peuvent en aucun cas consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 15 : Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17 : Convocation –Assemblée annuelle

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par courrier électronique ou sur, demande spécifique, par simple lettre adressés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs aux comptes éventuels. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **3^{ème} vendredi du mois de juin à 18h00**.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des actions, toutes classes confondues, ou à la demande du commissaire ou du vérificateur aux comptes. Les assemblées se tiennent au siège social, en tout autre endroit indiqué sur la convocation ou par voie électronique.

Une assemblée générale spécifique aux associés admis dans la classe A – « actions de garants » peut être convoquée séparément et de manière identique ou à la demande d'associés représentant un cinquième des parts de la classe concernée. Cette assemblée générale spécifique des garants peut être tenue par voie électronique, papier ou autres moyens permettant de garder trace des décisions et selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. Des rôles spécifiques attribuables aux différents administrateurs peuvent être attribués pour chaque assemblée.

Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

À chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la **majorité absolue des voix présentes ou représentées**, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

Par dérogation au principe de majorité absolue, les décisions de l'Assemblée Générale portant sur :

- la modification des statuts,
- la modification de l'objet social de la coopérative,
- ou la dissolution de la coopérative,

ne peuvent être adoptées qu'à la condition de recueillir une majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des coopérateurs de classe A, présentes ou représentées. À défaut d'obtention de ladite double majorité, la décision est réputée rejetée.

Article 20 : Droit de vote

Tous les coopérateurs ont une voix égale aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent. De plus, aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

Article 21 : Participation et vote à distance

Les coopérateurs peuvent participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société. Les coopérateurs qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de coopérateur et l'identité de la personne désireuse de participer à l'Assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un coopérateur participe à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'Assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un

coopérateur participe valablement à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la Société doit au moins permettre au coopérateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au coopérateur de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Tout coopérateur a la possibilité de voter à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique. La qualité de coopérateur et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'Assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 22 : Procuration

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 23: Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Dans ce cas, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 24 : Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales ainsi que les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés au moins par un administrateur.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 25 : Exercice social - Inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 26 : Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales et selon les limites prévues dans ces statuts.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 3 mai 2024 portant institution d'un Conseil national de la

coopération et de l'entreprise sociale, appliqué au montant réellement versé par les coopérateurs sur les actions.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Toute distribution doit être faite dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). Ainsi, la décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui est consigné comme les autres procès-verbaux.

L'organe d'administration émet des propositions pour l'affectation des résultats de la coopérative qui tiennent compte de l'ordre suivant des priorités :

1. constitution de réserves indisponibles ;
2. réalisation des objets, buts et finalités précisés à l'article 3.
3. ristourne aux coopérateurs au prorata du montant des opérations qu'ils ont traité avec la coopérative ;
4. le cas échéant, versement d'un dividende dans le respect de ce qui précède.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

L'assemblée générale se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des liquidateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet social.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Rapport spécial

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément CNC, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Le rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé fait au moins mention des informations à propos des éléments suivants :

- o à propos des demandes de démission,
 - o le nombre de coopérateurs démissionnaires,
 - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- o la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- o les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet, et
- o les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 30 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 31 : Interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 32 : Élection de domicile

Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2026. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 5580 Rochefort , Rue de bure 14.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à sept.

Sont appelés à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée de trois (3) ans:

- *Monsieur* **Lucas GOSSIAUX** ;
- *Madame* **Hélène RILLAERTS** ;
- *Madame* **Murielle PRIoux DE CAMBRY DE BAUDIMONT** ;
- *Monsieur* **François-Xavier STANDAERT** ;
- *Madame* **Anne-Caroline SCHNEPF** ;
- *Monsieur* **Hubert MAILLEUX**
- *Monsieur* **Remi Michel LATINE**, né à Namur le 2 février 1989 portant le numéro national 89.02.02-429.36, célibataire, domicilié à 6927 Tellin, Rue de Belvaux, Bure 3.

Ici présents ou représentés et qui acceptent leur mandat.

Monsieur **Remi Michel LATINE** est représenté par **Anne-Caroline SCHNEPF** précitée, en vertu d'une procuration sous seing privé remise au notaire soussigné.

Leur mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} janvier 2025** par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Les administrateurs ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

Pour statuts initiaux

Michel COËME, notaire à Tilleur

Le 3 juin 2025